



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service transversal, aménagement
et prospective**

Affaire suivie par : Unité Géomatique Energie
Connaissance
Tél. : 04 66 62 65 13
ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2026-02-18-000-10

établissant pour le département du Gard le document cadre identifiant les surfaces agricoles, naturelles ou forestières ouvertes aux projets d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol et les conditions de leur implantation

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-29 et L. 111-30 et R. 111-56 à R. 111-61 ;
- VU** le code de l'énergie, notamment son article L. 100-4 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 définissant les modalités de consultation du public par voie électronique ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** la proposition de document cadre élaborée par la chambre d'agriculture du Gard en date du 20 décembre 2024 ;

VU la consultation relative au document cadre des représentants des organisations professionnelles agricoles intéressées, des représentants des professionnels des énergies renouvelables et des collectivités territoriales consultées dans le cadre de la consultation administratives ouvertes le 13 mars 2025 pour une durée de deux mois ;

VU la consultation relative au document cadre auprès des maires du Gard et des EPCI du Gard ouverte le 16 avril 2025 pour une durée de deux mois ;

VU les avis émis durant ces consultations ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) du Gard en date du 26 mai 2025 concernant la proposition de document cadre ;

VU la participation du public au titre du L123-19-1 du code de l'environnement organisée du 23 octobre 2025 au 13 novembre 2025 inclus ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 17/10/2025 ;

CONSIDERANT que la méthodologie d'élaboration du document-cadre proposée par la chambre d'agriculture du Gard a permis d'identifier à l'échelle cadastrale les surfaces compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol,

CONSIDERANT une large majorité d'avis favorables émis par les organisations consultées du 13 mars 2025 au 16 juin 2025 et les modifications apportées à l'issue de cette première étape de concertation,

CONSIDERANT la participation du public par voie électronique réalisée du 23/10/2025 au 13/11/2025,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en œuvre du document cadre

Le document cadre tel que prévu à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme est arrêté. Ce document est applicable sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. L'identification des parcelles dans le document-cadre ne préjuge en rien des décisions administratives requises pour l'implantation des installations photovoltaïques sur ces parcelles.

ARTICLE 2 : Surfaces du document cadre identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales

Les parcelles listées en annexe sont incluses dans le document cadre au titre des dispositions de l'article R.111-60 du Code de l'urbanisme. Ces surfaces sont identifiées à l'échelle de la parcelle cadastrale.

ARTICLE 3 : Surfaces du document cadre non cartographiées

Les surfaces listées ci-dessous sont incluses dans le document cadre sans préjudice des articles R. 111-56 et 57 du Code de l'urbanisme :

1° Les surfaces situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2° Les surfaces situées dans un site pollué ou une friche industrielle ;

3° Les surfaces situées dans les anciennes carrières, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou les carrières en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4° Les surfaces situées dans les anciennes carrières faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

5° Les surfaces situées dans les anciennes mines, y compris d'anciens terrils, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

6° Les surfaces situées dans les anciennes installations de stockage de déchets dangereux ou les anciennes installations de stockage de déchets non dangereux ou les anciennes installations de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

7° Les surfaces situées dans les anciens aérodrome, délaissé d'aérodrome, les anciens aéroports ou les délaissés d'aéroports incorporés au domaine public ou privé d'une personne publique ;

8° Les surfaces situées dans les délaissés fluviaux, portuaires, routiers ou ferroviaires incorporés au domaine public ou privé d'une personne publique ;

9° Les surfaces situées à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10° Les plans d'eau ;

11° Les surfaces situées dans les zones de danger des établissements classés SEVESO pour lesquelles le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

12° Les surfaces situées dans les zones d'aléa fort ou très fort des plans de prévention des risques technologiques ;

13° Les surfaces situées dans les sites militaires, ou les anciens sites terrains militaires, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

14° Les surfaces situées dans des secteurs effectivement délimités en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans les plans locaux d'urbanisme des communes ou des intercommunalités.

Tout projet d'installation sur des surfaces listées dans les 14 alinéas de l'article R. 111-58 et considérées comme incultes ou non exploitées depuis le 10 mars 2013, devra répondre aux réglementations en vigueur et notamment faire l'objet d'une instruction au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Révision

Le document-cadre objet de la présente décision pourra être révisé au plus tard dans cinq ans dans les mêmes conditions que son élaboration.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Nîmes, le 18/07/2026

Le préfet,

Jérôme BONET